

SOCIÉTÉ DE
BANQUE SUISSE

DIRECTION GÉNÉRALE

TÉLÉGRAMMES:
SUIDELEG BÂLE



62			
201			
Visa			
EPD			
101.56.41.E 150.3.0			

Bâle, le 8 janvier 1960. SS/Ke

Département Politique Fédéral

B e r n e

A l'attention de
Monsieur le Ministre R. Kohli, Secrétaire Général

Concerne: Clientèle espagnole de la Société de Banque Suisse,
Genève / Affaire Rivara

Messieurs,

Vous avez eu la très grande obligeance, depuis le début de l'affaire énoncée sous rubrique, de nous faire part des nouvelles qui vous sont parvenues de temps à autre par l'intermédiaire de l'Ambassade de Suisse à Madrid, et vous avez bien voulu donner l'occasion en outre au soussigné de gauche de s'entretenir à plusieurs reprises avec votre Secrétaire Général, Monsieur le Ministre Kohli, des divers aspects de ce problème.

Au cours de ces divers entretiens, vous nous avez exposé les raisons qui vous semblaient rendre impossible toute intervention officielle ou officieuse dans la procédure introduite en Espagne contre le fonctionnaire de notre Siège de Genève, M. Georges Rivara, raisons dont nous avons dû reconnaître sans autre le bien-fondé et qui nous ont induits à nous abstenir de toute demande d'intervention de la part de votre Département.

Entretiens, et comme vous le savez, le jugement contre M. Rivara, le condamnant à un total d'amende de Ptas. 1,005,000.- et un mois d'emprisonnement (compensé par la détention préventive), a été rendu, l'amende a été payée et M. Rivara est rentré en Suisse le mois dernier. La première phase de cette affaire se trouve ainsi liquidée, et en ce qui concerne les relations futures de M. Rivara avec notre Banque, elles font l'objet de délibérations actuellement en cours, sur le résultat desquelles nous nous réservons de vous orienter par une prochaine.

Malheureusement l'affaire est en train maintenant d'entrer dans une seconde phase qui était à prévoir et qui concerne plus particulièrement notre Banque, c'est-à-dire les demandes d'indemnité pour dommages-intérêts dirigées contre notre Siège de Genève par sa clientèle espagnole,



Département Politique Fédéral, Berne

8.1.1960

et ceci à trois titres différents, soit le dommage subi sous forme des amendes prononcées en Espagne, le préjudice causé par la confiscation des biens détenus en Suisse, et enfin les frais d'avocat et autres occasionnés par les poursuites dont ces clients ont été l'objet en Espagne.

Nous rappelons à cet égard que le nombre de clients impliqués dans cette affaire s'élève à 872, condamnés dans leur ensemble à un total d'amende de Ptas. 120,000,000.- environ et à la saisie de biens détenus à l'étranger d'une valeur d'environ Frs. 12,000,000.-.

Un certain nombre de ces clients ont maintenant introduit des actions en justice auprès des tribunaux de Genève aussi bien contre notre Banque que contre M. Rivara personnellement, dans l'idée, probablement, qu'un jugement contre Rivara sera éventuellement nécessaire pour établir la responsabilité de la Banque. Il est à craindre que cet exemple sera suivi par d'autres clients et que de toute façon un jugement éventuellement favorable rendu en faveur de certains des demandeurs profitera virtuellement à tous, même à ceux qui n'auront pas directement introduit action.

En ce qui concerne les aspects purement juridiques de cette procédure à Genève, la Banque ne manque pas d'arguments pour décliner toute responsabilité pour un dommage dû avant tout à des actes illégaux des clients eux-mêmes dont la plupart ont eu l'habitude de recevoir les visites de notre représentant avec tous les dangers que cela devait nécessairement impliquer pour eux. Cependant, nous n'ignorons pas que d'autres arguments peuvent être avancés qui pourront éventuellement induire le juge à rendre la Banque - au moins partiellement - responsable, selon les circonstances de chaque cas individuel. Le préjudice matériel que la Banque pourra éventuellement subir peut donc atteindre des proportions considérables.

Néanmoins, ce seul danger d'une perte en argent ne serait pas de nature à nous induire à vous prier de bien vouloir examiner la possibilité de nous aider à trouver une solution à ce problème.

En effet, ce qui nous préoccupe le plus, c'est le danger très réel que ces nombreux procès à Genève puissent donner lieu à une nouvelle vague de commentaires défavorables dans la presse mondiale, comme cela a déjà été le cas dans une très large mesure lorsque l'affaire a éclaté en novembre 1958. Il est vrai que ces commentaires n'étaient dirigés qu'en partie contre notre Banque ou contre les banques suisses en général, mais visaient surtout le régime et l'ordre social actuels en Espagne, en articulant des chiffres tout-à-fait

Département Politique Fédéral, Berne

8.1.1960

fantaisistes relativement aux avoirs détenus à l'étranger par les milieux dirigeants espagnols. Néanmoins, une nouvelle campagne publicitaire de ce genre serait certainement tout aussi désagréable pour notre Etablissement et les banques suisses en général que pour l'Espagne, et pour cette dernière d'autant plus que les procès en cours risquent de faire ressortir que la clientèle impliquée dans l'affaire Rivara ne représente qu'une fraction des milieux dirigeants espagnols détenant des fonds importants à l'étranger.

A cela il faut ajouter la situation juridique exceptionnelle créée par les jugements espagnols comportant la confiscation des biens détenus en Suisse, disposition qui est virtuellement non exécutable, ainsi qu'il ressort très clairement d'une expertise que nous avons fait établir par M. le Prof. Secrétan (et dont nous avons l'honneur de vous remettre un exemplaire sous ce pli), mais qui risque néanmoins d'envenimer les très bonnes relations que nous avons toujours été privilégiés d'entretenir avec les instances officielles espagnoles, et notamment avec l'Instituto Español de Moneda Extranjera.

Nous estimons pour toutes ces raisons qu'à part toute considération d'ordre matériel, cette affaire est en train de prendre une tournure qui menace de compromettre les très bonnes relations traditionnelles existant entre la Suisse et l'Espagne, et il nous semble qu'il est dans l'intérêt des deux pays de chercher à trouver une solution qui permette un règlement équitable de ce malheureux incident.

C'est dans cet ordre d'idées que nous nous permettons de vous prier de bien vouloir examiner la possibilité d'une intervention officielle ou officieuse à Madrid.

A notre avis, une démarche éventuelle pourrait se baser sur les arguments suivants:

- 1) Le danger d'une nouvelle campagne publicitaire, comme indiqué ci-dessus;
- 2) l'impossibilité juridique pour la Suisse de reconnaître la sentence de confiscation prononcée par le juge espagnol, ainsi que cela ressort de l'expertise Secrétan;
- 3) le caractère exceptionnel, au point de vue juridique, de l'amnistie accordée pour les délits fiscaux, selon le décret-loi du 21 juillet 1959, et dont seules les personnes ont été exceptées contre lesquelles des poursuites avaient déjà été introduites. Cette exception était clairement formulée de telle façon à empêcher les clients de

ou plutôt entre
la SDS et l'EMME!

Département Politique Fédéral, Berne

8.1.1960

notre Banque de profiter de l'amnistie générale, mais une telle exception en matière de droit pénal est contraire à tous les principes reconnus en cette matière et contraire à la tradition observée dans presque tous les pays civilisés. Elle crée en effet aujourd'hui deux classes différentes d'Espagnols: ceux dont le délit a été découvert avant l'amnistie et ceux qui ont par hasard échappé à une telle découverte.

- 4) Les banques suisses ont, dans le passé, eu l'occasion de rendre service à l'économie espagnole sous forme d'opérations de crédit importantes, et la Société de Banque Suisse en particulier a été la première qui ait accordé un crédit pour la contre valeur de £ 1,000,000.- au gouvernement du Général Franco quand celui-ci était encore à Burgos vers la fin de la guerre civile en 1938.
- 5) La Société de Banque Suisse serait prête à étudier toute proposition qui pourra être faite pour donner à cette affaire une solution constructive dans l'intérêt des deux pays.

*rien enlever,
la SBS a eu
oube, fait récemment
un compte à l'étranger
ou compte à l'étranger
la faire plus tard
parallèlement à
ces démarches!*

Nous nous permettons d'ajouter, pour votre gouverne, que les personnes officiellement consultées dans cette affaire au cours d'un séjour à Madrid que le soussigné de gauche a fait dans les derniers jours de décembre 1959 sont:

Monsieur Epifanio Ridruejo
Sub Governador du
Banco de España et

Monsieur José Bastos
Directeur de
l'Instituto Español de Moneda Extranjera.

Ces deux personnalités ont fait preuve vis-à-vis de notre représentant d'une attitude bienveillante, tout en relevant les difficultés d'ordre politique interne qui se posent à une liquidation transactionnelle de cette affaire qui, en outre, a fait l'objet de décisions formelles de l'instance judiciaire compétente. Notre délégué a néanmoins eu l'impression que dans presque tous les milieux dirigeants on serait également heureux de mettre fin à cette situation, mais qu'une formule appropriée pour le faire ne sera pas facile à trouver.

Département Politique Fédéral, Berne

8.1.1960

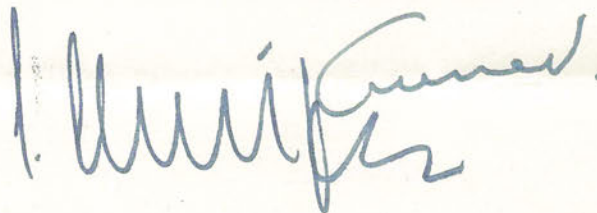
A notre avis, la solution idéale serait de pouvoir incorporer les clients de notre Siège de Genève dans l'amnistie du décret-loi du 21 juillet 1959, ce qui juridiquement ne devrait pas être impossible.

Le soussigné de gauche compte se rendre de nouveau à Madrid dans un avenir prochain. Il ne voudrait cependant pas le faire sans concorder ses propres démarches avec les mesures que vous voudriez éventuellement prendre comme suite à notre présente lettre, et il se permettra donc de vous consulter à nouveau avant de se rendre une seconde fois en Espagne.

Nous avons à peine besoin de vous dire combien nous apprécierons toute aide que le Département Politique pourra nous donner dans les circonstances que nous venons de vous exposer, et nous vous en exprimons à l'avance nos plus vifs remerciements.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

SOCIETE DE BANQUE SUISSE

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Müller', is written over the typed name 'SOCIETE DE BANQUE SUISSE'. The signature is fluid and cursive.

Annexe:

Expertise Secrétan.

~~WIKI~~
~~2~~

Eilt

W

1. Vorläufige Empfangsanzeige (an mich zur Weiterleitung).
2. Nach Madrid zur Stellnahme. Es handelt sich heute nicht mehr um irgendwelche Schritte zugunsten von Rivara, sondern um die Vermeidung der Pagine in Genf, d.h. doch wohl vor allem darum, dass das I.F.M.E auf die Ablieferung der Gutheben beim Komitee verzicht.

let.

Die einzelnen jubelndig.
ten Kunden erreichen
in über Demanden der
Botschaft Stuehlin nicht.

Zu übrigen müsste
den Postkoffer F. geben.
falls der Schweizer möglichst
seiner Aufgabe zu erlaub.
ten suchen, wenn hier
das nächste Mal nach
Matriot reis (Einführungen
ev. Einladung gewisser
Persönlichkeiten zus' mit
Dr. Schweizer usw.)

NB 9. I. 60 AM
Lichtpause des Gutachten, auch an
DE